

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 462
Date du prononcé
15 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/752

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000785619-0001-0009-01-01-1



CPAS - autres
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EVERE, dont les bureaux sont établis à 1140
BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers 11,
partie appelante,
représentée par Maître GROBOVSCHI M. loco Maître TRIMBOLI Karine, avocat à 1060
BRUXELLES,

contre

H
partie intimée,
représentée par Maître CORMANN C. loco Maître MORTIAUX Philippe, avocat à 1030
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 6 juillet 2015,

Vu la requête d'appel du 6 août 2015,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015, actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

┌ PAGE 01-00000785617-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour Monsieur H. , le 8 février 2016 et pour le CPAS, le 8 juin 2016,

Vu les conclusions additionnelles et synthèse déposées pour Monsieur H. , le 12 septembre 2016 et pour le CPAS, le 4 novembre 2016,

Vu les secondes conclusions additionnelles et synthèse déposées pour Monsieur H. , le 16 décembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 janvier 2017,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général faisant fonction, en son avis oral conforme auquel le conseil du CPAS a répliqué oralement, le conseil de Monsieur H. renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H. de nationalité algérienne, est né le 1947.

Il était soigné en Algérie pour une hypertrophie prostatique depuis septembre 2011.

Il a été opéré le 20 mai 2014. A l'occasion, de cette opération a été découverte une importante tumeur.

Le 29 mai 2014, l'examen anatomopathologique a révélé un carcinome urothélial de haut grade.

Monsieur H. a trois fils qui vivent en Belgique. L'un d'eux, Monsieur A H. , travaille aux Cliniques Universitaires Saint-Luc.

Il a envisagé de faire venir son père en Belgique et a, le 25 juin 2014, signé un engagement de prise en charge.

2. Monsieur H. a poursuivi ses traitements en Algérie. Des examens d'imagerie médicale ont eu lieu à Oran, le 26 juin 2014.

Un traitement par chimiothérapie a été mis en place. Il s'est poursuivi de juillet à octobre 2014 (voir rapport médical du 29 septembre 2014). A l'issue des séances de chimiothérapie, les médecins de Monsieur H. ont envisagé un traitement par radiothérapie. Ils n'envisageaient pas d'opérer.



Le fils de Monsieur H s'est renseigné en Belgique sur les chances de succès du traitement envisagé par les médecins de son père en Algérie.

Les spécialistes qu'il a consultés aux Cliniques universitaires Saint-Luc, lui ont indiqué que si son père ne subissait pas une cystectomie radicale à bref délai, ses chances de survie seraient extrêmement faibles (voir en ce sens, le certificat médical d'hospitalisation du 12 novembre 2014 qui confirme la nécessité de l'opération).

Le médecin traitant de Monsieur H en Algérie, s'est rallié à ce point de vue, en considérant finalement que « le patient devrait subir une cystectomie radicale avant le 28/11/2014, dépassant ce délai, sa vie à court terme est compromise.... » (annexe à la pièce 4 du dossier de Monsieur H.

3. C'est dans ce contexte d'urgence que Monsieur H est arrivé en Belgique le 21 octobre 2014 muni d'un visa touristique.

Il a été hébergé chez son fils.

Il a été examiné par un médecin des Cliniques universitaires Saint-Luc.

Il a introduit, auprès du CPAS, une demande d'aide médicale urgente, le 30 octobre 2014.

Il a subi un scanner et différents examens.

L'opération (cystectomie radicale) était prévue, le 24 novembre 2014.

En parallèle, il a introduit, le 7 novembre 2014, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 4 du dossier de Monsieur H).

4. Le 20 janvier 2015, le CPAS d'Evere a refusé l'aide médicale urgente.

Cette décision était motivée comme suit :

« Votre séjour sur le territoire belge a été conditionné par la signature (...) d'un engagement de prise en charge par un garant en l'occurrence votre fils (art. 3 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Cela signifie que votre garant est responsable du paiement des frais de soins de santé, des frais de séjour que vous occasionnez et ce, pendant une période de 2 ans, à compter de votre entrée sur le territoire belge (soit jusqu'au 25 juin 2016).

Vu les ressources professionnelles de ce dernier et sur la base de l'enquête sociale, il ressort que vous ne vous trouvez pas dans un état de besoin pour bénéficier de l'aide médicale urgente. »



Monsieur H. a contesté cette décision, en demandant la condamnation du CPAS d'Evere à lui octroyer l'aide médicale urgente à dater du 30 octobre 2014 et à prendre en charge ses frais médicaux depuis cette date, notamment la somme de 13.871,43 Euros réclamée par les cliniques universitaires Saint-Luc.

5. L'Office des étrangers a déclaré la demande de Monsieur H recevable (décision du 20 février 2015, pièce 6 du dossier de Monsieur H) puis fondée (décision du 31 mars 2015, pièce 8 du dossier de Monsieur H).

Monsieur H a obtenu une attestation d'immatriculation le 10 mars 2015 et s'est affilié à une mutuelle.

La mutuelle a toutefois refusé de prendre en charge les frais médicaux exposés avant la date d'affiliation (pièce 19 du dossier de Monsieur H).

6. Par jugement du 6 juillet 2015, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a condamné le CPAS à octroyer l'aide médicale urgente pour faire face aux frais de l'hospitalisation du 23 novembre 2004 au 3 décembre 2004, soit la somme de 13.458,03 Euros (facture du 2 février 2015).

7. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 6 août 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Le CPAS demande à la cour du travail de réforme le jugement et en conséquence de confirmer la décision du 20 janvier 2015.

III. DISCUSSION

A. Objet de la contestation

9. Par la décision contestée du 20 janvier 2015, le CPAS d'Evere a refusé d'accorder à Monsieur H l'aide médicale urgente, en invoquant l'existence d'un engagement de prise en charge signé par son fils.

Monsieur H sollicite l'aide médicale urgente à partir du 30 octobre 2014. Il ne demande toutefois que la prise en charge de la facture d'hospitalisation émise, le 2 février 2015, par les Cliniques Saint-Luc dont le montant s'élève à 13.458,03 Euros.



Il expose que son fils a pris en charge les frais courants et les autres frais médicaux, mais qu'il ne peut pas prendre en charge la facture d'hospitalisation.

Il dépose la preuve du paiement de certains frais de consultations et d'examen médicaux (prise de sang, scanner, consultation d'urologie : voir pièces 11 à 13 du dossier de Monsieur H).

B. Dispositions légales et principes pertinents pour la solution du litige

10. Il résulte de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 qu'un étranger peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants.

L'article 3bis, alinéa 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger. La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier ».

11. Comme rappelé par le tribunal, les CPAS n'ont pas vocation à venir en aide à un étranger dont le séjour a été autorisé sur la base d'un engagement de prise en charge signé par un garant.

Le tribunal a toutefois également rappelé :

« La jurisprudence la plus courante n'admet habituellement d'exception au refus d'aide sociale que dans les cas où l'étranger en état de besoin se trouve dans l'impossibilité de faire effectivement exécuter l'engagement de prise en charge » (J. Martens et H. Mormont, « Le caractère résiduaire des régimes », in Aide sociale et Intégration sociale - le droit en pratique, La Charte, 2011, 371)

C. Appréciation dans le cas d'espèce

12. Monsieur H a une pension algérienne de l'ordre de 166 Euros par mois; il n'a pas d'autres revenus; son état de besoin est incontestable.



Comme indiqué ci-dessus, le fils de Monsieur H a signé un engagement de prise en charge; il a, quant à lui, des revenus de l'ordre de 1.600 Euros nets par mois.

Lorsqu'il a fait venir son père en Belgique afin qu'il soit examiné par les médecins des Cliniques universitaires Saint-Luc, le fils pouvait s'attendre à des frais médicaux mais ne pouvait anticiper une facture d'hospitalisation d'un montant de plus de 13.000 Euros.

Le montant de la facture d'hospitalisation a un caractère exceptionnel et dépasse manifestement les possibilités de prise en charge du fils de Monsieur H

C'est à juste titre que le tribunal a décidé, qu'au vu de ses revenus et de ses charges, il s'est retrouvé dans l'impossibilité totale de faire face à cette dépense médicale extraordinaire.

Ainsi, en ce qui concerne la facture d'hospitalisation, Monsieur H se trouve dans l'impossibilité de faire effectivement exécuter l'engagement de prise en charge à l'égard de son fils : on se trouve donc dans la situation exceptionnelle dans laquelle l'engagement de prise en charge ne fait pas obstacle à l'intervention du CPAS.

Comme l'a décidé le tribunal, le CPAS ne pouvait pas refuser d'intervenir.

13. C'est à tort que le CPAS allègue que Monsieur H aurait pu solliciter un visa humanitaire.

Il n'est pas contesté que la délivrance d'un tel visa aurait nécessité un délai de l'ordre de 4 à 5 mois.

Or, même si la venue en Belgique a été envisagée dès la fin juin 2014, la nécessité de s'écarter du traitement suivi en Algérie et de venir se faire soigner en Belgique, n'est apparue qu'en octobre 2014, à un moment où, selon les médecins, il était impératif que l'opération intervienne dans le mois.

Il ne peut être reproché à Monsieur H d'avoir, dans un premier temps, fait confiance à ses médecins algériens et de ne pas avoir immédiatement sollicité un visa humanitaire, dès la découverte de la tumeur.

La question de l'assurance voyage paraît sans incidence, dans la mesure où elle ne serait de toute façon pas intervenue pour la facture d'hospitalisation. Plus généralement, l'argumentation du CPAS heurte le bon sens lorsqu'il tente de justifier son refus d'intervenir par le fait que Monsieur H aurait pu souscrire une assurance couvrant l'intervention : on a jamais vu une assurance soins de santé privée, accepter de prendre en charge une personne qui à la date de souscription de l'assurance, est âgée de 67 ans, atteinte d'un cancer, et dont les jours sont en danger....



Enfin, l'ex-compagne du fils de Monsieur H n'était pas tenue par l'engagement de prise en charge et a quitté le ménage le 3 mars 2015 (voir déclaration de cessation de cohabitation légale), soit très peu de temps après la réception de la facture litigieuse.

Monsieur H n'avait aucun titre à faire valoir auprès de l'ex-compagne de son fils et comme elle ne faisait plus partie du ménage (suite à la cessation de la cohabitation légale), ses éventuels revenus ne pourraient être pris en compte.

14. L'appel est donc non fondé.

POUR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après avoir entendu les conseils des parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement du 6 juillet 2015,

Confirme la condamnation du CPAS à accorder l'aide médicale urgente pour faire face aux frais d'hospitalisation du 23 novembre au 3 décembre 2014, soit la somme de 13.458,03 Euros (facture du 2 février 2015),

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 120,25 Euros.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

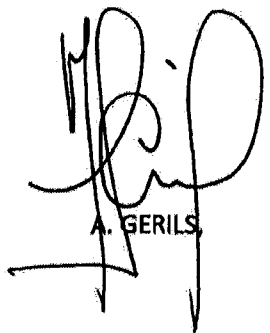
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 février 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

